



## **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

**Installation et exploitation d'une activité de pêche et  
de promenade fluviale**

Entre les soussignés,

**D'une part**

La Commune de Le Grau du Roi, concessionnaire du port de pêche, également désignée La commune dans la présente convention, représentée par son Maire, Docteur Robert CRAUSTE habilité par délibération en date du 08 novembre 2023,

Et

**D'autre part,**

ci-après désigné « le bénéficiaire »,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**1 OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune autorise le bénéficiaire à installer et exploiter un ponton dans le chenal du port de pêche pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Pêche,
- Promenade fluviale.

Cette exploitation ne saurait en aucune façon être qualifiée de bail commercial. Outre ces dispositions générales, cette convention est établie aux conditions particulières définies ci-après.

**2 DUREE**

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de trois ans, soit pour les années 2026, 2027 et 2028 avec une occupation courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les relations contractuelles prendront fin au plus tard le 31 décembre 2028.

**3 DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

La commune, autorité concessionnaire, met à disposition du bénéficiaire de l'AOT :

- Un espace à flot pour le navire nécessaire à l'exploitation des activités de pêche et de promenade fluviale pour une unité d'une capacité maximum de 100 passagers.

Dans tous les cas l'occupation à flot devra s'inscrire dans les limites de la zone définie par le règlement portuaire.

- Un espace sur un ponton destiné à la mise en place de l'accueil de la clientèle et à l'accostage.
- La possibilité de se raccorder aux différents réseaux, les travaux nécessaires à ce raccordement restant à l'entière charge du bénéficiaire de l'AOT.
- La possibilité de circulation sur le quai à l'exclusion du stationnement.

## **4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION**

---

### **4.1 Caractère précaire et révocable**

La présente autorisation portant occupation du domaine public, la Commune ne peut délivrer d'autorisation d'occupation autre que précaire et révocable.

Cette convention ne peut ouvrir au profit du bénéficiaire de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation. En conséquence, l'exploitant reconnaît expressément que sont inapplicables en l'espèce les lois spéciales sur la propriété commerciale et notamment le décret du 30 septembre 1953 et les dispositions diverses qui l'ont modifié.

### **4.2 Caractère personnel**

La présente convention est conclue « *Intuitu personae* ». Le bénéficiaire doit ainsi exploiter personnellement conformément à la destination contractuellement stipulée.

En conséquence, au bénéficiaire ne peut se substituer aucune personne physique ou morale pour quelque raison que ce soit. Au surplus, le bénéficiaire ne peut céder, transférer, sous-louer ou apporter à des tiers ou à une société quelconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie des droits qui lui sont ici accordés.

En particulier, le bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne morale, doit, préalablement à tout transfert de droits sociaux ayant pour effet de donner au cessionnaire une fraction égale ou supérieure à 25% du capital social ou des droits de vote dans son entreprise, recueillir l'agrément écrit de la commune.

Toute dérogation à ces règles est expressément subordonnée à une autorisation écrite et spéciale de la commune.

## **5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

---

Les modalités d'organisation et de fonctionnement suivantes s'imposent au bénéficiaire.

### **5.1 Activités autorisées**

La présente autorisation est **exclusivement** destinée à l'exploitation par le bénéficiaire qui s'y oblige des activités décrites à l'article 1 de la présente convention.

Prestations autorisées :

- Pêche,
- Promenade fluviale.

Le bénéficiaire n'aura la possibilité de cesser, de modifier ou remplacer cette activité qu'après accord écrit de la Commune. Cet accord pourra être subordonné à de nouvelles prescriptions de fonctionnement.

### **5.2 Prescriptions de fonctionnement**

#### **Exploitation**

Pour l'exploitation de son activité, le bénéficiaire de la présente convention se soumettra aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y appliquer et se conformera scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur (*arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules à moteur et règlements à venir*), toute réglementation liée à l'exercice de son activité, et en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène et la sécurité, le droit social et fiscal, l'inspection du Travail (notamment l'article L.122-12 du Code du Travail), de façon à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée, ni recherchée.

Le bénéficiaire est tenu de veiller au respect du règlement intérieur du Port (*obligations environnementales notamment*) ainsi qu'au respect de toutes les réglementations qui s'imposeraient à son activité.

Le bénéficiaire ne cédera à quiconque le bénéfice des présentes.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au responsable du port, un contact d'urgence pour la sécurité maritime et la sécurité du site, ainsi qu'un contact VHF,
- à entretenir l'emplacement mis à sa disposition et à le restituer en son état initial à la fin de chaque période d'exploitation,
- à entretenir le navire en bon état de fonctionnement et à assurer toute réparation qui s'avèrerait nécessaire (*sous peine d'être reconnu responsable des conséquences de sa négligence*),
- à effectuer l'approvisionnement de carburant à partir d'une station d'avitaillement aux normes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- le départ et l'arrivée de l'activité se feront à partir du site objet de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire,
- la navigation dans le port est réalisée conformément au règlement de Police du Port.

### **Installations et raccordement**

D'une manière générale, le bénéficiaire de la présente convention devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et à la propreté générale de l'ensemble mis à sa disposition. Il assure la totalité de l'entretien des espaces à flots et à terre mis à disposition et veille en particulier à la propreté des abords. Il ne peut apporter de modification aux espaces portuaires mis à disposition sans l'accord express de la Commune. Le bénéficiaire sera réputé en avoir lui-même informé son personnel.

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place des installations limitées à celles décrites dans l'offre commerciale du bénéficiaire et soumises à la validation de la Commune.

Les installations devront faire l'objet d'une décoration ou aménagement en accord esthétique avec les abords du site objet de la présente autorisation d'occupation et sont soumises à la validation de la commune.

La commune dégage son entière responsabilité en cas de vol sur le domaine public y compris le périmètre mis à disposition.

Le bénéficiaire s'engage à renoncer à tout recours de responsabilité contre la commune en cas de vol ou tout autre acte délictueux dont il pourrait être victime.

### **5.3 Interdictions diverses**

Il est interdit au bénéficiaire :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, des parties non comprises dans la présente convention,
- de faire usage d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- d'exploiter commercialement le site objet de la présente convention pour toutes autres activités que celles dûment mentionnées à l'article 1 (Objet de la convention),

### **5.4 Affichage et enseigne**

Les conditions d'affichage et d'apposition d'enseignes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'emprise de l'espace public dont l'occupation est autorisée par la présente convention respecteront la réglementation en vigueur, approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) Délibération n°2024-07-03A du 17 juillet 2024. En outre, tout élément de publicité ou d'animation devra d'abord obtenir l'aval de la commune et ne pourra être installé que sur le domaine public portuaire.

Il ne pourra être procédé à aucun affichage publicitaire intérieur ou extérieur autre que celui de la société bénéficiaire.

## **6 ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS**

---

Le bénéficiaire doit, pendant tout le cours de la convention, conserver en bon état d'entretien les aménagements qu'il aura réalisés, et effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature.

La commune est particulièrement attachée à l'aspect extérieur des installations qui devront en permanence être tenues en bon état de réparation, d'entretien et de nettoyage.

## **7 RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT**

---

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son installation ou de ses activités.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à supporter seul les conséquences des accidents de toute nature qui peuvent survenir à lui-même, aux personnels à son service et à ses fournisseurs. Il supportera de la même manière les conséquences des accidents occasionnés à sa clientèle ou à des tiers par le fait de son activité.

Il garantira la commune ou ses administrés contre tout recours exercé contre eux et devra à cet effet contracter toutes assurances nécessaires telles que définies à l'article 8 (*Assurances*).

Le bénéficiaire répondra de l'incendie des aménagements réalisés quelle qu'en soit la cause ; en cas de sinistre, le bénéficiaire sera tenu de procéder à la remise en état des parties endommagées, tant celles faisant l'objet de la convention que celles attenantes au volume objet de la convention.

Le bénéficiaire assurera la responsabilité pleine et entière de toute infraction constatée dans le cadre de son activité. Il s'engage à faire respecter sur le site qu'il exploite, l'ensemble de la réglementation en vigueur régissant son activité professionnelle et commerciale.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du site qu'il exploite.

La commune ne peut en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le bénéficiaire pourrait être victime sur le site loué.

## **8 ASSURANCES**

---

### **a. Souscription d'assurances**

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable dès la signature de la présente convention :

- Une assurance dommage contre tous les risques y compris l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, les bris de glace, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers étendues à ses biens propres et ceux mis à sa disposition. La ville ne serait être tenue pour responsable des dommages occasionnés ou disparitions,
- Une assurance de responsabilité civile garantissant la commune, les tiers, couvrant tous dommages (corporels, matériels ou immatériels) résultant du fait de son exploitation ou le site occupé. Il est entendu que l'assurance devra couvrir à la fois l'exploitant, les personnes dont il est responsable et la clientèle,

Les contrats souscrits devront inclure une renonciation à recours à l'encontre de la Ville.

### **b. Polices d'assurances**

Le bénéficiaire devra justifier du paiement des primes et adresser une copie des polices à la commune dès la signature de la présente convention et chaque année avant la mise en exploitation. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes /dépenses qui seraient réclamées de son fait à la Commune.

## **9 ETAT DES LIEUX**

---

Toute occupation du domaine public portuaire nécessite un état des lieux préalable et contradictoire dans les jours précédant l'occupation en présence d'un représentant de la personne publique propriétaire ou gestionnaire dudit domaine. De même, à la fin de l'occupation, un constat contradictoire sera effectué (*à la fin de chaque saison estivale*). Toute dégradation constatée entre les deux états sera considérée comme imputable au bénéficiaire et la remise en état du domaine

public sera à sa charge. Il en sera de même en cas d'absence de constat contradictoire du fait de l'occupant.

## **10 REDEVANCE**

---

Le bénéficiaire est tenu de verser à la commune une redevance annuelle d'un montant fixe **de 1 000,00 Euros TTC / an** durant les trois années de l'autorisation (*offre commerciale établie par le bénéficiaire*) assortie d'un montant **représentant 1% en 2026, 1.5% en 2027 et 2% en 2028 du chiffre d'affaires réalisé durant l'année N-1** payable chaque année en un seul versement après réception par le bénéficiaire du titre exécutoire correspondant (*avis des sommes à payer*) adressé par le Trésor Public.

Le titre sera émis dans le courant du mois de juin de chaque année et devra être honoré au 31 août au plus tard. En cas de non-paiement dans les délais, une majoration de 10 % sera automatiquement appliquée.

Le règlement correspondant se fera par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à :

**Commune de Le Grau du Roi - Service des Finances  
30240 LE GRAU DU ROI**

## **11 IMPOTS ET TAXES**

---

Le bénéficiaire devra supporter toutes les charges, notamment les taxes, prestations et fournitures dues au titre de son occupation ; il devra rembourser à la commune l'impôt foncier, ainsi que tous autres impôts ou taxes actuels ou futurs qui seraient notamment établis en remplacement des dits impôts ou taxes, alors même qu'ils seraient à la charge de la commune.

Ces impôts ou taxes seront payables chaque année en un seul versement après réception par le bénéficiaire du titre exécutoire correspondant (*avis des sommes à payer*) adressé par le Trésor Public.

Le règlement correspondant se fera par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à :

**Commune de Le Grau du Roi - Service des Finances  
30240 LE GRAU DU ROI**

## **12 RETOUR DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION**

---

A L'expiration de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à restituer l'emplacement concédé en son état initial.

## **13 RESILIATION**

---

### **a. Résiliation par la commune**

La présente autorisation étant consentie à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de la retirer à tout moment, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **b. Résiliation de plein droit**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 de la présente convention, en cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations du bénéficiaire définies à la présente convention, huit jours après mise en demeure restée infructueuse sauf en cas d'urgence dûment constatée par la commune, la résiliation interviendra de plein droit et sans délai, nonobstant toute régularisation ultérieure.

Sont notamment considérées comme fautes graves, sans pour autant que cette liste soit limitative :

- Le non présentation des polices d'assurance mentionnées à l'article 8 de la présente convention ;
- Le non-paiement de la redevance au jour de l'échéance ;
- Le non-paiement des impôts et charges au 31 décembre de l'année de l'émission de l'avis ;
- La mauvaise tenue générale et le défaut d'entretien des installations ;
- L'inobservation par le bénéficiaire du règlement particulier de police du port ;
- Le non-respect de la sécurité ;
- Le non-respect de toute obligation réglementaire ou législative qui s'applique aux activités développées,
- L'inobservation répétée de l'une quelconque des clauses de la présente convention ou d'une mise en demeure formulée par écrit par la commune.

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit, à toute époque, sans délai ni indemnité en cas :

- De redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire si l'administrateur n'use pas de la faculté qui lui est donnée par la loi de poursuivre l'exécution du contrat ;
- De cession ou opérations assimilées (*cessions du contrat, d'entreprise, fusion, absorption, scission*) sans autorisation expresse de la commune ;
- De dissimulation ou de falsifications des documents et informations devant être communiquées à la commune et nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations ;
- De non-respect des règles légales de sécurité qui s'imposent (*balisage, mesures de sécurité et recommandations d'usage, vitesse excessive...*).

Dans tous les cas, l'expulsion du bénéficiaire pourra être prononcée par ordonnance rendue par le Président du Tribunal administratif de Nîmes, statuant en référé.

#### **c. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La commune peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général en informant le bénéficiaire 3 (trois) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

### **14 LITIGE – JURIDICTION COMPETENTE**

---

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

---

### **15 ELECTION DE DOMICILE**

---

Les parties font élection de domicile au siège de la commune.

Fait à Le Grau du Roi, le  
*En trois exemplaires originaux*

Notification à la société .....

Le Maire, Docteur Robert CRAUSTE

Représentée par M .....

Le Grau du Roi, le .....

**ANNEXE 1 – ETAT DES LIEUX**



**Commune de Le Grau du Roi**

1 Place de La Libération -30 240 Le Grau du Roi

**CONSTAT D'ETAT DES LIEUX**

Adresse de l'occupation du domaine public portuaire :

.....  
.....

Etat des lieux :  d'entrée  de sortie

Date : ..... / ..... /

**Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public :**

Entreprise :

.....

Représentée par :

.....

Adresse :

.....

Tél. : ..... Télécopie :

.....

**Représentant de la commune :**

M.

Mme :

Fonction :

.....

Ont constaté ce qui suit :

.....  
.....  
.....

Présence des installations provisoires :  Oui  Non

Si oui, indiquer les installations présentes :

.....  
.....

Pour la commune :

Nom :

.....

Signature :

Pour le bénéficiaire :

Nom :

.....

Signature :

Le cas échéant, reportage photographique joint :  Oui  Non